



Amendement de la Municipalité

Déposé par : **Municipalité** (en corps)

Objet concerné par l'amendement :

Préavis 39/2024 - Modification du règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable

Article 7 – Bénéficiaires

Modification de l'**alinéa 1**

Ancien : ***Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.***

remplacé par :

Nouveau : ***Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.***

Développement de l'amendement

Lors de la mise en œuvre du règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, la notion d'assujettissement à la taxe spécifique n'était pas une condition sine qua non.

Le projet de règlement accepté par le Conseil communal mais retoqué par le canton à la signature du document par le Conseil d'Etat, ne prévoyait pas non plus cette clause.

Lors de l'étude préalable du projet qui vous est soumis, cette clause est devenue obligatoire selon la juriste du canton.

La Municipalité n'était pas d'accord avec cette position et a déposé une requête de réexamen de cette problématique.

Cependant, afin de ne pas retarder le présent projet de règlement du fonds communal d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable, La Municipalité a jugé opportun de présenter à la commission ad'hoc le projet dûment préavisé par le canton.



Depuis, le rapport de la commission chargée de l'étude du préavis 39/2024 et du règlement afférent, Le canton est revenu sur sa position initiale et à accepter de modifier le contenu de l'alinéa 1 de l'article 7 – Bénéficiaires comme suit **« Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal »**.

Amendement

La Municipalité a donc décidé, au vu de ce qui précède, de soumettre au Conseil communal l'amendement suivant :

Changement de Article 7 – Bénéficiaires - alinéa 1

Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.

remplacé par :

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Date du dépôt : **17 décembre 2024**

ADOpte PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE,
dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Etienne FLEURY



Le Secrétaire :

Raphaël THELIN